

491

# Arrest

Du parlement de Paris

Qui adjuge au Procureur de  
Paris la connoissance de  
Deux particuliers arrestez  
suisin de faux Coing's  
a faire blancs nonobstant  
jelle pretendue par le  
Concierge du Palais.

Du 6. <sup>bre</sup> 1406.

Extrait du reg.<sup>id</sup> du parlem.

Entre le procureur du  
Roy au Chatelet de Paris  
et le concierge du Palais.

Dit led. procureur du  
Roy contre led. concierge  
quil y a deux compagnons  
qui ont fait faire faux coins  
a faire blancs de tous deniers  
et que au Bailli de Paris  
en appartient la connoiss<sup>ce</sup>  
si requiert quil soit fait  
commandement que les d<sup>s</sup>  
prisonniers soient rendus  
au d. Bailli.

Mariigny pour le concierge  
en juge Royal et n'est  
juge que de la Cour de grande  
dit que les graveurs recoivent  
tout homme qui veut faire  
graver, mais il le fait savoir  
au concierge qui les fait  
prendre a la connoissance  
Dit encore quil n'ont point  
d'ouures en paye et bien

prenable d'en avoir la  
 connoissance car le delit a été  
 commis ceant, Et le la jour  
 en veu connoistre par main  
 souveraine il luy plust bien  
 Dit que nonobstant que des fesses  
 ayt été que plus on ne procede  
 ceun de estrateter ou fait ajourner  
 le greneur qui rien n'a meprise  
 car il l'amandera au baillly.

Dit Jouvenel que le concierge  
 juge a son profit ainsi sa  
 justice n'est par Royale di  
 que le Prevost a prevenu qui  
 a arresté les coins en sa main  
 et a été pris et n'en eut point  
 parole se le sergent du Roy  
 ne l'eut aperceu premierement.

Dit que faire fausse monnoye  
 ou commencer est crime de  
 Leze Majesté dou le concierge

na pu comoitre et n'en  
comoit autre que le Roy  
de la falsification de ses  
seaux ne de ses lettres  
si conclud pour le Procureur  
du Roy de chatelet que le  
Roy et comoitre sans dire  
par main souveraine.

Appointé que le Roy  
aura l'estat et feront ceux  
du chatelet le procès. /.